TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 FEVRIER 2020.
(2ème chambre)

A rendu le jugement suivant

En cause de :

R.G. : 16/1478/A **Rép: 20/**

C., inscrit au registre national sous le numéro
domicilié à 4
Partie demanderesse au principal et défenderesse sur reconvention comparaissant par Maître LEGRAS Pierre, avocat à VERVIERS.

CONTRE :

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, en abrégé **INASTI, inscrite à la BCE sous le numéro 0208.044.709**, ayant son siège à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck, 35.
Partie défenderesse au principal et demanderesse sur reconvention comparaissant par Maître HANSROUL Julie loco Maître DELOBEL Thierry, avocat à VERVIERS.

R.G. : 17/405/A

C, inscrit au registre national sous le numéro
domicilié à 4
Partie demanderesse au principal et défenderesse sur reconvention comparaissant par Maître LEGRAS Pierre, avocat à VERVIERS.

CONTRE :

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, en abrégé **INASTI, inscrite à la BCE sous le numéro 0208.044.709**, ayant son siège à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck, 35.
Partie défenderesse au principal et demanderesse sur reconvention comparaissant par Maître HANSROUL Julie loco Maître DELOBEL Thierry, avocat à VERVIERS.

Dans le droit,

I. LA PROCEDURE.

VU le dossier de la procédure à la clôture des débats à l'audience publique du 15 novembre 2019 notamment :

Dossier 16/1478/A :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe du Tribunal de Céans, le 9 novembre 2016 ;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe, le 16 septembre 2019 ;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe, le 26 septembre 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé au greffe, le 26 septembre 2016 ;
- l'avis déposé pour l'Auditeur du Travail au greffe, le 20 décembre 2019 ;
- les répliques de la partie défenderesse déposées au greffe, le 16 janvier 2020 ;
- les répliques de la partie demanderesse déposées au greffe, le 17 janvier 2020 ;

Dossier 17/405/A :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe du Tribunal de Céans, le 12 avril 2017 ;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe, le 16 septembre 2019 ;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe, le 26 septembre 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé au greffe, le 26 septembre 2016 ;
- l'avis déposé pour l'Auditeur du Travail au greffe, le 20 décembre 2019 ;
- les répliques de la partie défenderesse déposées au greffe, le 16 janvier 2020 ;

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été assuré ;

ENTENDU les parties en leurs explications données en langue française à l'audience publique du 15 novembre 2019.

II. LA DEMANDE PRINCIPALE ET RECONVENTIONNELLE.

1. La demande principale.

Par requête reçue au greffe le **09 novembre 2016** (R.G. n°16/1478/A), Monsieur C. conteste la décision de l'INASTI prise en date du **10 août 2016**.

En effet, l'INASTI décidait de l'affilier d'office auprès de la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 19 décembre 1967, pour la période du **05 février 2011 au 21 mars 2014**.

Par requête reçue au greffe le **12 avril 2017** (R.G. n°17/405/A), Monsieur C. conteste la décision de l'INASTI prise en date du **17 février 2017** en ce qu'il l'assujettit d'office à la sécurité sociale des travailleurs indépendants du **23 février 2010 au 19 septembre 2015**.

Il demande également d'annuler la régularisation de paiement de cotisations sociales d'un montant de **11.713,18 €.**

La partie demanderesse sollicite, enfin, la condamnation de l'INASTI, aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure à concurrence de 3.000 euros à titre principal, 1.320,00 euros à titre subsidiaire et 262,37 euros à titre infiniment subsidiaire.

2. La demande reconventionnelle.

Dans ses conclusions de synthèse déposées au greffe du Tribunal de Céans, en date du 16 septembre 2019, l'INASTI sollicite, d'une part, la confirmation de l'assujettissement de Monsieur C., au statut social des travailleurs indépendants, du 23 février 2010 jusqu'au 19 septembre 2015.

D'autre part, il postule la condamnation de Monsieur C au paiement de la somme en principal de **11.489,77 euros** à majorer des intérêts aux taux légaux.

Enfin, il demande la condamnation de la partie demanderesse au principal, aux dépens liquidés à la somme de 131,18 €.

3. Précisions.

Lors de l'audience du **15 novembre 2019**, il fut acté que, d'une part, l'INASTI intervenait en son nom propre mais aussi en qualité de gestionnaire de la Caisse Nationale Auxiliaire (CNA) et, d'autre part, que le recours de Monsieur C visait les décisions de l'INASTI prises en son nom propre et en tant que gestionnaire de ladite Caisse.

III. LES DISPOSITIONS APPLICABLES.

1. En ce qui concerne la recevabilité.

L'article 17 alinéa 1er du Code judiciaire précise que « *L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.* »

L'article 18 du Code judiciaire prévoit que « *L'intérêt doit être né et actuel. L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.* »

2. En ce qui concerne la compétence.

L'article 581 1° et 2° du Code judiciaire prévoit que « *Le tribunal du travail connaît :*
1° des contestations relatives aux obligations résultant des lois et règlements en matière de statut social, de prestations familiales, d'assurance obligatoire maladie-invalidité et de prestations de retraite et de survie en faveur des travailleurs indépendants;
2° des contestations relatives aux droits résultant de ces lois et règlements; »

L'article 856 2° du Code judiciaire précise que : « *Si les causes connexes sont pendantes devant le même juge, elles peuvent être jointes, même d'office.* »

IV. LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE PRINCIPALE ET RECONVENTIONNELLE.

Introduits dans les formes et délais légaux, les recours doivent être déclaré recevables.

En effet, Monsieur C a intérêt et qualité à agir pour contester la décision d'affiliation d'office ainsi que la réclamation du montant des cotisations sociales sollicité.
Par ailleurs, la demande reconventionnelle de l'INASTI en sa qualité de gestionnaire de la Caisse Nationale Auxiliaire (CNA) est également recevable.

En effet, la demande reconventionnelle vise le paiement des cotisations sociales réclamées suite à la décision d'affiliation d'office.

V. LA COMPETENCE – LA JONCTION DES CAUSES.

En vertu de l'article 581 1° et 2° du Code judiciaire, le tribunal est compétent pour connaître du présent litige.
Les parties sollicitent la jonction des causes inscrites sous les n° de rôle 16/1478/A et 17/405/A, en raison de leur caractère connexe.

En vertu de l'article 856 du Code judiciaire, le tribunal autorise la jonction des présentes causes, s'agissant de deux recours, entre mêmes parties, contre des décisions successives, ceci afin de prévenir toutes difficultés pouvant résulter de l'existence de jugements distincts.

VI. LES FAITS.

En date du **12 avril 2016** (pièce 2 du dossier de la partie défenderesse), l'INASTI considère sur base des renseignements obtenus que Monsieur C a exercé une activité professionnelle en qualité d'indépendant durant la période du **5 février 2011 jusqu'au 21 mars 2014**.

Il invite, dès lors, la partie demanderesse à s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

En date du **15 juin 2016** (pièce 4 du dossier de la partie défenderesse) l'INASTI envoya une mise en demeure à Monsieur C lui demandant de s'affilier à une caisse d'assurances sociales en tant que travailleur indépendant.

Ce courrier l'invitait à effectuer les démarches dans les 30 jours suivant ledit envoi recommandé.

Aucun recours ne fut introduit contre cette décision.

Dès lors, en date du 10 août 2016 (pièce 3 du dossier de la partie demanderesse et pièce 6 du dossier de la partie défenderesse), la Caisse Nationale Auxiliaire, en abrégé CNA, a établi le décompte des cotisations dues par Monsieur C, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

La CNA notifia également :

- l'attestation d'affiliation,
- des précisions quant à la régularisation de la situation du compte de Monsieur C,
- le décompte des cotisations pour un montant de **1.532,80 €** pour la période du 5 février 2011 jusqu'au 21 mars 2014.

Par courrier daté du 03 novembre 2016 (pièce 8 du dossier de la partie demanderesse), le conseil de Monsieur C conteste la décision d'affiliation d'office.

Par courrier daté du 17 février 2017 (pièce 14 du dossier de la partie demanderesse et 15 de la partie défenderesse), une seconde attestation d'affiliation à la Caisse Nationale Auxiliaire d'assurances sociales pour travailleur indépendant fut transmise, à la partie demanderesse, pour la période du 23 février 2010 jusqu'au 19 septembre 2015.

Un montant de régularisation s'élevant à la somme de 11.713,18 € fut, alors, réclamé. En effet, il fut décidé d'affilier Monsieur C en qualité de travailleur indépendant à titre complémentaire pendant certaines périodes et à titre principal, pour d'autres.

Suite à ces décisions, l'ONEM a, en date du 7 décembre 2016 (pièce 16 du dossier de la partie demanderesse), également pris une décision d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage à l'égard de Monsieur C pour la période du 5 février 2011 jusqu'au 21 mars 2014.

L'ONEM entendait, dès lors, récupérer un montant de 18.770,34 € correspondant aux allocations de chômage payées du 1er août 2011 jusqu'au 21 mars 2014 (pièce 16 du dossier de la partie demanderesse).
De plus, Monsieur C fut exclu au titre de sanction pour une période de 26 semaines à partir du 12 décembre 2016.
Par ailleurs, suite aux différents recours introduits, le dossier répressif ouvert auprès de l'Auditorat sous la référence VE/1151/2016 fut classé le 03 février 2017 pour les raisons suivantes : « sans suite - priorité donnée à la voie civile ».

En date du 14 février 2017, Monsieur C déposa plainte auprès des services de police invoquant une usurpation d'identité.

Madame E. D., gérante de la SPRL R. fut, alors, entendue en date du 18 mai 2017 par les services de police (pièce 20 du dossier de la partie demanderesse) et en date du 12 juillet

2018 par l'inspection sociale de l'ONEM (pièce 19 du dossier de la partie demanderesse).

Ce dossier a donné lieu à l'ouverture d'un dossier répressif auprès de l'Auditorat du travail (dossier référencé VE/2656/2017).

Il fut classé « sans suite - charges insuffisantes » le 29 octobre 2018 car il n'existait pas suffisamment d'éléments permettant de dire qu'il y avait eu usurpation d'identité.

VII. LA POSITION DES PARTIES.

La partie demanderesse s'oppose aux décisions prises par l'INASTI et par la CNA.
En effet, à titre principal, Monsieur C considère ne pas avoir exercé d'activité en qualité d'indépendant à titre principal ou à titre complémentaire, durant la période litigieuse.

Il reconnaît avoir effectué, à quelques reprises, des dépôts au sein de la SPRL R, durant ladite période.

Par contre, il réfute l'existence de 129 dépôts réalisés entre le 5 février 2011 et le 21 mars 2014 pour un montant de 27.437,13 € de même que tous dépôts effectués entre le 23 février 2010 et le 19 septembre 2015.

Pour contester les décisions litigieuses, il invoque comme premier moyen, la violation du principe de motivation formelle tirée de la loi du 29 juillet 1991.

Le deuxième moyen réside dans l'absence de preuve, dans le chef de l'INASTI, de l'existence d'une activité indépendante.

Ainsi, Monsieur C relève que les obligations contenues dans la loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses et dans son arrêté d'exécution daté du 24 mai 2011 n'ont pas été respectées.

Par ailleurs, il soutient que la comptabilité de la SPRL R n'est pas probante.

En outre, il affirme que les déclarations de la gérante de la SPRL R ne peuvent servir de fondement à la décision.

En effet, il considère celles-ci comme floues, voire contradictoires.
Il constate également l'absence de virements bancaires qui pourraient justifier le dépôt de métaux.

Enfin, suite aux devoirs d'enquête complémentaire réalisés, il estime que la réponse de l'administration fiscale n'apporte pas de preuve de l'existence d'une activité en qualité d'indépendant.

A titre subsidiaire, il soulève l'argument tiré de la prescription.

Ainsi, il relève que l'action en recouvrement des cotisations sociales se prescrit en 5 ans prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit celle pour laquelle les cotisations sont dues.

Or, il considère que les décisions litigieuses sont entachées d'une illégalité puisqu'elles ne

respectent pas l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.
Aussi, aucun acte interruptif d'instance ne peut être invoqué avant le 18 janvier 2019, date du dépôt des conclusions de l'INASTI.

Dès lors, les montants échus depuis le premier trimestre 2013 sont prescrits.

Enfin, **à titre infiniment subsidiaire,** il sollicite, en cas de condamnation dans son chef, que l'indemnité de procédure soit réduite à un montant minimum vu sa situation patrimoniale.

En termes de répliques, Monsieur C soutient que l'INASTI a pris une décision à tout le moins en interne. Il confirme que celle-ci viole le principe de motivation formelle des actes administratifs.

Il souligne, à nouveau, l'absence de documents probants.
Le dégât des eaux dont a été victime la SPRL R date du 6 juillet 2016. Or, la mise en demeure de l'INASTI remonte au 15 juin 2016 de sorte qu'à cette date, la partie défenderesse devait être en possession des documents utiles permettant de consacrer la vérité judiciaire avant le sinistre.

Par ailleurs, il conteste le listing transmis par la SPRL R lequel ne constitue pas un document contradictoire (notamment suite à l'absence de signature de déclaration par le déposant). De plus, il considère que cette pièce ne répond pas aux exigences de la loi du 29 décembre 2010.

Il insiste, à nouveau, sur le non-respect de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

En ce qui concerne les déclarations de la gérante de la SPRL R, il considère que les dépôts litigieux devraient être mis à charge de Monsieur C. C.

Enfin, il constate qu'aucun enquêteur du SPF FINANCES ou de l'ONEM n'a pu prendre connaissance des bons de commande qui le concerneraient.

La partie défenderesse postule, reconventionnellement, la condamnation de Monsieur C au paiement de la somme de 11.489,77 € à majorer des intérêts aux taux légaux, outre le paiement des dépens.

En ce qui concerne l'obligation de motivation, elle affirme qu'en matière d'assujettissement et de recouvrement de cotisations sociales, s'agissant d'une compétence liée suite à la mise en application de dispositions d'ordre public, la loi du 29 juillet 1991 a une portée limitée.
Quant au fond, elle relève que Monsieur C ne conteste pas s'être rendu, à plusieurs reprises, auprès de la SPRL R. Dès lors, il a perçu des fonds importants pour les dépôts effectués justifiant un assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

L'INASTI considère qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute la véracité des propos tenus par la gérante de la SPRL R.
De plus, le relevé transmis par la SPRL R reprend les mentions des différentes dates et montants des transactions effectuées par la partie demanderesse.

En outre, c'est le nom de Monsieur Erwin C qui apparaît dans le rapport rédigé par l'inspection de l'ONEM.

En ce qui concerne la prescription, la partie défenderesse précise avoir adressé une mise en demeure, par lettre recommandée datée du 15 juin 2016.
La prescription a, dès lors, été interrompue.

Elle s'explique également quant aux montants des dépens limités à la somme de 131,18 €.

En termes de **répliques**, elle indique que les activités de Monsieur C ne se sont jamais réellement interrompues.

Elle fournit la liste des trimestres où l'assujettissement à titre complémentaire s'applique et ceux où il s'agit d'un assujettissement à titre principal.

VIII. LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS.

1. La loi du 29 juillet 1991.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs définit en son article 1er, l'acte administratif.

Ainsi, il s'agit de : *« tout acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative.* »
L'article 2 prévoit que « *les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle.* »
Enfin, en son article 3, la loi de 1991 précise que « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.* »

Concrètement, à la lecture des travaux préparatoires ayant abouti à l'adoption de cette loi, les auteurs de celle-ci estiment que l'exigence ainsi consacrée présente divers avantages.

Ainsi, pour «*l'administré, la motivation procure la possibilité d'être informé des motifs de l'acte administratif en même temps qu'elle lui permet de pouvoir discuter en toute connaissance de cause avec son auteur, de manière à éventuellement pouvoir 'aménager' la décision. En cas de recours, le requérant informé des motifs d'un acte contesté sera plus à même d'organiser ses moyens. Enfin, elle constitue le gage d'un examen sérieux et impartial de l'affaire.*

Envisagé du côté de l'administration, la motivation a pour effet de rendre les relations avec les administrés plus aisées en permettant à l'autorité d'user de plus de persuasion que de coercition. De plus, elle facilite le contrôle exercé par l'autorité supérieure ou de tutelle sur l'autorité subordonnée ». [1]

---

1 Doc. Parl., Sénat, S.E. 1988, n° 215/1, pp. 1 et 2.

Aussi, il résulte des articles 1er à 3 précités de ladite loi que, pour être qualifié d'acte administratif et, par conséquent, entrer dans le champ d'application de la loi, l'acte pris par une autorité administrative doit rencontrer quatre caractéristiques [2] :

1. il faut un **acte juridique**, c'est-à-dire un acte posé délibérément en vue de créer, modifier, ou supprimer une situation de droit,
2. un acte juridique **unilatéral,**
3. **ayant une portée individuelle**,
4. et enfin un acte **exécutoire.**

2. En l'espèce.

En date du 15 juin 2016, l'INASTI a envoyé une mise en demeure à Monsieur C lui demandant de s'affilier à une caisse d'assurances sociales en tant que travailleur indépendant.

Ensuite, à défaut d'affiliation dans le délai imparti, l'INASTI a procédé à son affiliation d'office, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967.

Ainsi, la partie défenderesse informa sa caisse d'assurances sociales, la Caisse Nationale Auxiliaire de cette affiliation d'office. Cette dernière dont la mission est de percevoir les cotisations sociales et de procéder à leur recouvrement (article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967), a, alors, transmis un avis d'affiliation avec un décompte des cotisations dues à l'intéressé. Il s'agit du courrier daté du 10 août 2016 reprenant le décompte des cotisations dues.

Dès lors, la décision d'affiliation ne réside pas dans les deux décisions de la Caisse Nationale Auxiliaire datées respectivement du 10 août 2016 et 17 février 2017 lesquelles concernent la réclamation et le paiement des cotisations sociales.

En dehors d'une mise en demeure datée du 15 juin 2016, la décision d'affiliation d'office prise par l'INASTI n'a fait l'objet d'aucune décision formelle ni pour la période s'étendant du 5 février 2011 jusqu'au 21 mars 2014, ni pour la seconde période du 23 février 2010 jusqu'au 19 septembre 2015.

Or, le tribunal considère qu'une telle décision est un acte administratif au sens de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, il s'agit :

1. d'une décision qui émane d'une **autorité administrative**,

2. d'un **acte juridique unilatéral de portée individuelle**.

   Ainsi, le tribunal relève qu'en matière de décision d'assujettissement prise par l'ONSS, la jurisprudence a décidé que « *le caractère unilatéral signifie que l'autorité administrative est compétente pour modifier la situation juridique d'une personne*

2 C. CAMBIER, *Droit administratif*, Larcier, 1993, p. 232 et suivantes.

morale ou physique et lui imposer des droits et des obligations sans que cette personne ne doive marquer son accord et que sa volonté ne joue un rôle quelconque (I. Opdebeeck et A. Coolsaet, op. cit., p. 58); que tel est le cas d'une décision d'assujettissement de l'O.N.S.S. puisqu'elle change le statut d'un travailleur (en l'espèce, chaque gérant indépendant) et la situation de son cocontractant (ici la s.a. Sodeal) sans leur accord; » [3]

3. qui produit des **effets juridiques**.

Concrètement, cette décision d'affiliation d'office est de nature à produire des effets juridiques pour Monsieur C.
Or, ce dernier pour qui cette décision implique des conséquences financières importantes ne put manifestement pas connaître les éléments de droit et de fait qui l'ont motivée.

Par ailleurs, le tribunal ne peut suivre l'argumentation tirée de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 2000 4 dans la mesure où l'acte litigieux concerné par ce litige consistait dans un avis rectificatif dépourvu d'effet juridique immédiat et dès lors de caractère exécutoire. En effet, dans le cas analysé, le demandeur, l'ONSS devait, encore, entreprendre des mesures afin de donner un caractère exécutoire à sa décision.

Dès lors, une telle décision aurait dû être motivée en fait et en droit. Elle devait, ainsi, contenir des considérations de droit, plus particulièrement les règles juridiques appliquées et les éléments de fait servant au fondement de la décision.
La motivation devait être adéquate. Il devait y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation. Bref, la motivation devait être claire. 5

Il s'agit d'une formalité substantielle et d'ordre public 6 de sorte que l'absence de motivation formelle rend automatiquement la décision illégale.

Les juges du pouvoir judiciaire doivent, ainsi, refuser de l'appliquer, conformément à l'article 159 de la Constitution. 7

En conclusion, le tribunal considère que la décision d'assujettissement ou plutôt l'absence de décision formelle d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants ne répond pas aux exigences de motivation posées par la loi du 29 juillet 1991 à laquelle elle est soumise.

Ainsi, à défaut de rapport de proportionnalité entre les conséquences, notamment financières de la décision administrative litigieuse et sa motivation, la décision d'affiliation d'office est illégale et doit être annulée.

---

3 C. trav. Bruxelles, 24 décembre 2003, *J.T.T*, 2004/4, numéro 878, p. 70-72.
4 Cass. (3è ch.), 18 décembre 2000, *J.T.T.*, 2001, p. 181.
5 C.E., 24 juin 1988, n° 30.487, *R.R.D.*, 1989, p. 379.

6 D. LAGASSE, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », *J.T.T.*, 1991, p. 738; R. ANDERSEN et P. LAWALLE, « La motivation formelle des actes administratifs », *Adm. publ.*, 1993, p. 82.
7 D. LAGASSE, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Incidence en droit social », *Or.*, 1993, p. 70; *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1990-1991, 1595/4, p. 7; Ph. BOUVIER, « La motivation des actes administratifs », *R.R.D.*, 1994, p. 177 ;

Néanmoins, l'illégalité commise par l'INASTI n'empêche pas le Tribunal de substituer à la motivation annulée (ou plutôt son absence) celle qui lui paraît adéquate en raison des débats qui se nouent contradictoirement devant lui et dans le respect des droits de la défense.

Ainsi, après avoir annulé l'acte suite à un défaut de motivation formelle, il lui incombe de connaître du fond du litige, conformément à l'article 581, 1° du Code judiciaire et plus particulièrement de vérifier si les conditions relatives à l'assujettissement sont remplies.

IX. CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT.

1. Dispositions légales.

a) Quant à la charge de la preuve.

En vertu de l'article 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue et aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, tandis que celui qui se prétend libéré d'une obligation doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation

b) Quant à l'assujettissement.

L'article 3, §1er de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 dispose : « *Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.*

Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Pour l'application du présent paragraphe, une activité professionnelle est censée être exercée en vertu d'un contrat de louage de travail lorsque, pour l'application de l'un des régimes de sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés, l'intéressé est présumé être engagé, de ce chef, dans les liens d'un contrat de louage de travail. (...) ».

L'article 9 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants prévoit que : « *Le travailleur indépendant qui néglige de faire choix d'une caisse d'assurances sociales avant le début de son activité, est mis en demeure par lettre recommandée à la poste adressée par l'Institut national. S'il ne s'affilie pas volontairement à une caisse d'assurances sociales dans les trente jours qui suivent la date de l'envoi par la poste de la mise en demeure, il est affilié*

d'office à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. »

c) Quant au type d'assujettissement.

L'article 36 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants dispose : « *§ 1er. Pour l'application de l'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38, l'assujetti est censé continuer à exercer une occupation habituelle et en ordre principal lorsqu'il a été mis fin à l'activité qui était exercée à côté de l'activité indépendante et que l'intéressé, suivant le cas :*

1° bénéficie d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite ou d'invalidité en vertu d'un régime de pension établi par ou en vertu d'une loi, par un règlement provincial ou par la Société nationale des chemins de fer belges ou d'une prestation en qualité de victime d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité de travail de 66 p.c. au moins, pour autant que la prestation ou la pension atteigne au 1er janvier de l'année considérée le montant de la pension minimum d'un indépendant isolé à la même date ;

2° sauvegarde ses droits à une pension de retraite ou d'invalidité en vertu d'un régime de pension visé au 1°, sans bénéficier d'une prestation ou d'une pension répondant aux conditions fixées au 1°.

§ 2. L'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38 trouve son application même si l'activité donnant lieu à l'assujettissement à ce même arrêté a débuté alors que l'intéressé se trouvait dans une des situations visées au § 1er du présent article. »

2. Les principes de l'assujettissement.

Il incombe à l'INASTI d'apporter la preuve que Monsieur C rencontre les conditions d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Le premier alinéa dudit article 3 précité de l'arrêté royal numéro 38 fait référence à une définition sociologique du travailleur indépendant.

Ainsi, trois conditions doivent être remplies pour qu'une personne physique soit assujettie au statut social des travailleurs indépendants.

D'une part, il a été décidé que pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans **un but de lucre** même si, en fait, elle ne produit pas de revenus[8].

Par ailleurs, cette activité doit encore présenter un **caractère habituel**, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de

8 Cass., 2 juin 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 76

démarches en vue de cette répétition.[9] [10]

D'autre part, il s'impose qu'il y ait une **absence d'un lien de subordination.**

Enfin, l'activité doit être localisée **en Belgique**.[11]

Par ailleurs, l'article 3, §1er, alinéa 2 prévoit une présomption fiscale d'assujettissement relative aux revenus que l'activité est susceptible de générer.

« *La jurisprudence a toutefois consacré* ***la primauté d'un critère sociologique*** *par rapport audit critère fiscal résultant de la susceptibilité de l'activité de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 30,2° du Code des impôts sur les revenus 1993 (voyez : C.T. Mons, 11.1.2013, R.G. 2012.AM.140, Juridat 2013011-4).* »[12]

Précisons d'emblée qu'aucune information n'est fournie par la partie défenderesse quant à l'imposition fiscale de Monsieur C durant la période litigieuse.

De plus, ce dernier nie avoir effectué les dépôts.

Dès lors, le Tribunal considère que la partie demanderesse n'a pas fait l'objet d'une imposition complémentaire concernant cette activité. Aussi, la présomption fiscale d'assujettissement visée à l'article 3 §1er alinéa 2 de l'Arrêté Royal numéro 38 du 27 juillet 1967 ne peut trouver à s'appliquer.

3. L'existence des dépôts revendiqués par l'INASTI et dès lors, la preuve d'une activité en qualité d'indépendant.

Monsieur C admet s'être rendu, à quelques reprises, au sein des établissements de la SPRL A. C R pour y réaliser des dépôts.

Ainsi, dans le procès-verbal de son audition daté du 14 février 2017 (PV n° JU 002602/17), monsieur C indique : « *Je tiens à signaler que je me suis rendu chez R environ une dizaine de fois mais que je n'ai plus les bordereaux de livraisons. Les quelques fois où je me suis rendu chez R étaient avant 2011 et pour la dernière fois il y a plus de deux ans, soit 2014-2015.* »

Par contre, il conteste l'exercice d'une activité professionnelle à titre principal ou complémentaire et dès lors, l'existence des 129 dépôts qui auraient été réalisés entre le 5 février 2011 et le 21 mars 2014 pour un montant de 27.437,13 € (page 9 in fine de ses conclusions de synthèse) de même que le listing étendu pour la période du 23 février 2010 jusqu'au 19 septembre 2015.

---

9 C. trav.. Liège, 2ème ch., 21 novembre 2000, R.G. 6189/98, inéd ; C. trav. Liège, 2ème ch., 10 octobre 2000, R.G. n° 27287/98, inéd.

10 C. BOULANGER, M. VERWILGHEN, C. WATTECAMPS, S. GILSON, « *L'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants des mandataires de société : le point sur les présomptions* », *J.T.T.*, 2013, n°1171, p. 457

11 Guide sociale Permanent, Partie II, Livre I, Titre I, Chapitre II, 130, p. 742.

12 C. trav. Mons, 14 juin 2013, RG 2011/AM/248 et 2012/AM/378, consultable sur www.juridat.be;

a) L'origine des listings fournis.

Comme le précise Madame la Substitut de l'Auditorat du travail, en page 5 de son avis déposé le 20 décembre 2019, « *Pour décider de l'assujettissement de Monsieur C. au statut social des travailleurs indépendants, l'INASTI s'est basé sur les résultats de l'enquête sociale menée entre 2013 et 2016 dont les résultats lui ont été communiqués par mon Office.*

Ces résultats sont issus des listings remis par les entreprises de récolte de ferraille.

Le premier listing relatif à la période du 05.02.2011 au 21.03.2014 a été remis aux inspecteurs sociaux lors d'une enquête de grande envergure. Il provient de la banque de données de la sprl R. Chaque dépôt est détaillé quant au type de produit déposé et quant au montant remis. Il est relié à une personne dont le nom, le prénom et le numéro de registre national apparaissent sur le relevé.

Le deuxième listing visant la période du 23.02.2010 au 19.09.2015 a été obtenu par l'INASTI directement et reprend les mêmes mentions. »

La force probante à retenir de ces listings est remise en cause par la partie demanderesse en raison du non-respect de dispositions légales dont l'article 70 de la loi du 29 décembre 2010 ainsi que de son arrêté d'exécution du 24 mai 2011.

b) L'article 70 de la loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses, applicable au moment des faits litigieux (abrogé le 18 septembre 2017) et son arrêté royal d'exécution daté du 24 mai 2011 relatif aux modalités d'identification et d'enregistrement lors de l'achat de vieux métaux.

Ces textes imposent une série d'obligations à charge des personnes physiques et morales procédant à la collecte de matériaux.

Celles-ci peuvent être résumées comme suit :

1. Si les achats sont payés en espèce, ladite entreprise doit procéder à l'identification et à l'enregistrement des personnes physiques qui lui déposent des métaux ;
2. L'achat de câbles de cuivre recyclés et usagés ne peut être acquitté en espèces ;
3. L'obligation de rédiger une déclaration précisant si le déposant est assujetti à la T.V.A. Dans l'affirmative, le numéro d'identification à la TVA est précisé.
4. L'identification est réalisée sur la base des nom, prénom et date de naissance.

L'arrêté royal du 24 mai 2011 précité prévoit également que :

1. La personne physique qui dépose des métaux s'identifie en présentant sa carte d'identité ou tout autre document probant.
2. La société qui collecte les métaux appelés ferrailleur enregistre les données fournies soit « *en scannant ou en prenant une photocopie lisible du document*

d'identité présenté. »

En l'espèce, force est de constater que le prescrit légal ne fut pas respecté par la SPRL A C R, lors de l'achat de cuivre.

En effet, pour rappel, l'article 70 §1 alinéa 2 prévoit que cette acquisition ne peut être acquittée en espèces.

Le tribunal s'était interrogé sur l'existence de virements bancaires lors de paiements plus importants mais aussi lors du dépôt de cuivre.

Un courrier a été adressé par le conseil de la partie défenderesse en date du 18 janvier 2019 (pièce 18 du dossier de la partie défenderesse).
Malheureusement, les informations sollicitées auprès de la SPRL A C R n'ont trait qu'au paiement de montants conséquents et pas sur la pratique en cas de livraison de cuivre.

Cependant, la réponse de la gérante de ladite entreprise est limpide dans la mesure où elle indique « *Pas de virement bancaire.* »

Le tribunal s'est aussi inquiété du relevé systématique des données d'identité des vendeurs, dans le chef de la SPRL A C R.
En effet, lors de son audition du 18 mai 2017, Madame D déclarera : « *Dans le cas où il n'aurait pas sa carte d'identité, je le (lire Monsieur Erwin C) connais suffisamment pour savoir que c'est bien lui* » (pièce 20 du dossier de la partie demanderesse).

Par ailleurs, dans un mail adressé par Madame WIOMONT, Conseillère au SPF FINANCES à Madame JACQUEMIN, en date du 20 mars 2019, 13 :45, l'E-audit, Monsieur Xavier HEINE précise « *je pense qu'il* (lire la SPRL R) *détenait juste une copie de la carte d'identité et je ne suis pas certain qu'il* (lire la SPRL R) *faisait signer à chaque livraison.* »

Monsieur C confirme quant à lui le respect de l'identification des vendeurs par la SPRL A C R dans le procès-verbal de son audition datée du 14 février 2017 (PV n° JU 002602/17).

En effet, il précise « (…) *Chaque fois que j'ai été chez R, j'ai présenté celle-ci (lire ma carte d'identité).* »

Dans son procès-verbal d'audition intervenue le 16 novembre 2016 auprès des services de l'ONEM, Monsieur C confirmera : « (…) *J'ai téléphoné chez R afin d'obtenir les documents prouvant que j'ai bien déposé les ferrailles, c'est-à-dire le document que on nous a fait signé lorsque on dépose celles-ci, mais ils m'ont dit qu'il y avait eu un dégât des eaux dans leurs archives, donc je n'arrive pas à obtenir ces documents. (...)* »
(Pièce 3/1 – copie du dossier répressif de l'Auditorat du travail n° VE/1151/2016).

En conclusion, si un constat de défaillance peut être posé concernant les pratiques d'achat de cuivre dans le chef de la SPRL A C R, Monsieur C confirme avoir présenté sa carte d'identité, lors des dépôts effectués.

Ces considérations émises, il s'impose d'analyser la force probante des pièces fournies dans les présents dossiers.

c) <u>Les listings et l'audition de la gérante de la SPRL AUTO CASSE R.</u>

Comme le relève Madame JACQUEMIN, pour l'Auditorat, en rédigeant le listing remis aux inspecteurs sociaux relatif à la période du 5 février 2011 jusqu'au 21 mars 2014, il apparaît que « *la société R a bien procédé à l'enregistrement de Monsieur C en reprenant son nom, son numéro national, la date de sa venue et le type de dépôts effectués.* »

Dans le procès-verbal de son audition daté du 14 février 2017 (PV n° JU 002602/17), Monsieur C confirme lui-même ce fait puisqu'il indique « *Je tiens à signaler que je n'ai jamais perdu ma carte d'identité et que chaque fois que j'ai été chez R, j'ai présenté celle-ci.*
Je ne sais qui serait capable d'utiliser mon identité. »

Par ailleurs, le tribunal constate que le numéro de registre national repris dans le listing correspond à celui figurant dans les conclusions de la partie demanderesse.

Outre les listings déposés, d'autres éléments de preuve doivent être pris en considération.

Ainsi, il faut y ajouter les déclarations de Madame E. D, gérante de la SPRL R.

Il apparaît que ce témoin connaît particulièrement bien Monsieur E. C.

Ainsi, dans le procès-verbal d'audition daté du 18 mai 2017, elle indique : « *Vous m'exposez le problème lié au dépôt de ferrailles par C E. Il vient depuis des années et venait déjà enfant avec son papa. Il vient régulièrement en famille.* ***Mon listing correspond à la personne qui prend le dépôt à son compte. Il est vrai que j'ai eu un dégât des eaux qui a détruit des bordereaux d'achat. Cela a été constaté par le ministère.*** »[13]

Elle poursuit : « ***Dans le cas de Colette Erwin, si c'est son nom qui apparaît pour les dépôts ; c'est que c'est lui est venu. Je n'ai aucun intérêt à mettre un dépôt sur le nom de quelqu'un d'autre.*** »[14]
Dans un mail daté du 13 décembre 2016 envoyé par l'entreprise R par un auteur non identifié, au conseil de Monsieur C suite à une demande formulée par ce dernier visant à la transmission des bordereaux d'achats, il est à nouveau précisé : « *Je peux encore une fois bien vous certifié (lire certifier) que Mr C E était toujours présent bien accompagné de Mr Colette Christian, et que Mr C E présentait à chaque passage sa carte d'identité et qu'il signait bien les bordereaux d'achat* » (pièces 10 et 11 du dossier de la partie demanderesse).

De plus, dans un fax envoyé le 24 janvier 2019, Madame S.-D. indique « *Monsieur C. était bien présent lors de chaque livraison, et la famille Colette continue à venir faire des dépôts sur notre site chaque jour.*
Mais maintenant, c'est Mr Parmentier qui prend les factures à son nom, et plus Mr C E »
(pièce 18 du dossier de la partie défenderesse).

Il apparaît de ces déclarations que Monsieur E. C. - quand bien même celui-ci ne faisait qu'aider et accompagner son père, Monsieur C. C. lors des dépôts de vieux métaux - présentait sa carte d'identité et signait les bordereaux d'achat (pièce 12 du dossier de la partie demanderesse).

---

13 C'est le tribunal qui insiste.
14 C'est le tribunal qui insiste.

Comme le souligne, Madame JACQUEMIN, il « *prenait donc la responsabilité de l'encodage des dépôts de métaux à son propre nom.* »

Dès lors, quel serait l'intérêt de Madame E D, gérante de la SPRL R de déclarer fallacieusement que Monsieur E. C a réalisé les dépôts incriminés et ce, d'autant plus qu'il s'agit d'un client actuel?

Certes pour asseoir encore plus sa conviction, le tribunal aurait souhaité être en possession des bordereaux d'achat signés par les vendeurs de vieux métaux ainsi que des copies IED des cartes d'identité et autres pièces d'identité.

Cependant, cela s'avère impossible. En effet, ceux-ci ont été détruits suite à un dégât des eaux dans la nuit du 5 au 6 juillet 2016.

Les documents papier sont inondés, détruits et devenus inexploitables comme en atteste Monsieur Joseph WAUTERS pour le SPF FINANCES. Ces documents concernent la période depuis janvier 2010 jusqu'au 5 juillet 2016.

Comme le relève Madame le Substitut de l'Auditorat, ce document rédigé par Monsieur WAUTERS atteste que la SPRL A. C R procédait à la copie des documents d'identité ainsi qu'à la rédaction de bordereaux d'achat.

Par ailleurs, dans un mail daté du 20 mars 2019, envoyé par le SPF FINANCES, Monsieur Xavier HEINE, E-audit indique de mémoire : « *Je n'ai obtenu ni données bancaires, ni bordereau d'achat. Ce n'était pas prévu dans le cadre de notre mission. De mémoire, il n'était pas fait usage d'un lecteur de carte chez R., je pense qu'il détenait juste une copie de la carte d'identité (...).* »
Madame WIAMONT poursuit : « *De mémoire, R. faisait une copie systématiquement des cartes d'identité des fournisseurs de métaux. Ces copies étaient classées selon un ordre alphabétique des fardes. Nous avons consulté ces fardes disponibles dans les armoires situées dans le local administratif. Nous n'avons pas saisi sous forme papier les copies des cartes d'identité.* »

d) <u>Les dates de dépôt des vieux métaux.</u>

Madame la Substitut JACQUEMIN précise en page 7 de son avis, « *lorsque l'on examine plus attentivement les périodes de dépôts de ferraille, on constate une tendance à plus de dépôts de ferraille lorsque Monsieur C. ne travaillait pas, c'est-à-dire entre septembre 2011 et avril 2013 (voyez les relevés de prestations de Monsieur pour la période litigieuse extraits de DOLSIS ci-joints ainsi que les déclarations de Monsieur C. et les contrats déposés en pièce 22).* »

e) <u>L'article 1348 bis du Code civil.</u>

La partie demanderesse soutient que le listing fourni constitue manifestement un extrait du livre journal de la SPRL A C R. Il s'agit plus particulièrement de son « historique clients. »

Or, elle considère que le fait que l'historique comptable retranscrive le nom, le numéro national, la date de venue et le type de dépôt effectué n'est pas suffisant pour attester de la

véracité des dépôts litigieux.

De plus, elle affirme que la comptabilité de la SPRL A C R n'est pas probante au regard des négligences commises par celle-ci (voir page 15 du présent jugement).

Ainsi, elle considère que seuls des documents contradictoires, comme la signature d'une déclaration par ses soins et le respect de la loi du 29 décembre 2010 peuvent donner un caractère probant au listing transmis.

Par ailleurs, elle invoque l'article 1348 bis du Code civil.

Elle considère que la comptabilité établie par un tiers ne peut servir de preuve.

La partie défenderesse ne s'est pas expliquée quant à la nature du document fourni par la SPRL A C R.
A supposer qu'il s'agisse d'un document comptable, la jurisprudence a considéré que « *Des éléments émanant de la comptabilité d'un tiers, opposés à un de ses clients, doivent être appréciés avec la plus grande circonspection et être corroborés par d'autres éléments. (..)*

L'administration est en droit de fonder une taxation sur des données régulièrement découvertes par l'inspection spéciale des impôts, étant entendu que les renseignements puisés dans la comptabilité de tiers ne sont opposables au contribuable que pour autant que les documents et renseignements puissent légalement fonder des présomptions, ce qui implique qu'ils soient confortés par des éléments de nature à en assurer la réalité et à permettre de les considérer comme des faits connus. » [15]

De même, la Cour d'appel de Bruxelles[16] a estimé que « *s'il n'est contestable ni que l'Administration soit en droit de fonder la taxation sur des données régulièrement découvertes par l'inspection spéciale des impôts ni qu'en règle des renseignements puisés dans la comptabilité de tiers ne soient pas opposables au contribuable, encore faut-il observer que ces documents et renseignements peuvent légalement fonder des présomptions opposables au redevable s'ils sont confortés par des éléments de nature à en assurer la réalité et à permettre de les considérer au titre de faits connus; (...)*

Attendu, en ce qui concerne spécialement les présomptions de l'homme, que l'article 246 du Code des impôts sur les revenus, pendant fiscal de l'article 1353 du Code civil, exige, d'une part, que les faits existent et que les conséquences que le juge en déduit soient graves, précises et concordantes, ce qui doit s'apprécier au vu des circonstances de fait du cas d'espèce (Cass., 5 novembre 1925, Pas., 1926, 45; Cass., 10 février 1983, Pas., 665);

que, combiné avec l'article 1349 du même code, il exige, d'autre part, que le juge tire des déductions justifiables de faits qui peuvent être considérés juridiquement comme connus (Cass., 25 septembre 1959, Pas., 123; Cass., 10 février 1983 précité; Cass., 19 mai 1983, Pas., 1054); »

---

15 Bruxelles, 1er février 2006, consultable sur stradalex.be ; Bruxelles, 8 décembre 2000, consultable sur www.stradalex.be;
16 Bruxelles, 10 juin 1992, consultable sur stradalex.be

Aussi, le tribunal constate que dans le cadre de la deuxième phase concernant la poursuite des ferrailleurs, en 2014-2015, Monsieur Eric GRIFNEE, contrôleur social a transmis en date du 7 janvier 2016, le résultat d'enquête suite à l'apostille Ferrailleurs. Ces informations ont été obtenues dans le cadre de la saisie de données dans les différents dépôts du ressort, en collaboration avec les Finances et la Police Judiciaire Fédérale.

Monsieur GRIFNEE précise dans ledit courrier que « *Rendues accessibles et compatibles par fichier excel, nous avons, au point de vue sociale et de la police judiciaire fédérale, rassemblé les données suivantes : Nom – Prénom – Registre National – Quantités déposées – Prix à l'unité par dépôt – Prix total par dépôt – Dates des dépôts – Type de métal déposé par dépôt.*

Nous avons retenu tous les dépôts pour lesquels les Noms – Prénoms – Registres Nationaux ont bien été communiqués sur base de leur carte d'identité obligatoire lors des dépôts. [17]

Sur base des données de tous ces dépôts, nous avons récoltés les informations par dépositaires. (...)

Les critères retenus pour l'examen des données sont ***la certitude des données sur base des registres nationaux, des noms et des prénoms et qu'il y ait au moins 5 dates de dépôts par dépositaire*** [18] *et que le montant global récolté soit au minimum de 1000 euros pour l'ONEM, pour l'INAMI et pour les Pensions, soit au minimum de 10 dépôts et de 10.000 euros pour l'INASTI.* »

Il s'agit donc de listings fournis sur base des saisies des banques de données dans les sociétés de dépôt de ferrailles par les services des finances (page 1/1 du dossier répressif de l'Auditorat du travail n° VE/1151/2016.)

Comme le relève Madame le Substitut de l'Auditorat, il ne s'agit, dès lors, pas d'analyser la comptabilité de la société de recyclage mais d'apprécier s'il existe des présomptions graves, précises et concordantes permettant d'étayer les dépôts litigieux.

Dès lors, le tribunal considère que le relevé fourni par la SPRL A C R, lequel contient le nom de la partie demanderesse, son registre national, la date du dépôt, le type de métaux déposés, son poids et son prix combinés aux déclarations de Madame D, aux précisions fournies par Monsieur GRIFNEE, Contrôleur social et aux constats de l'enquêteur du SPF FINANCES constituent des présomptions graves, précises et concordantes de l'existence des 129 dépôts litigieux.

A cela s'ajoutent les périodes de dépôt dont il sera fait état au point 4 ci-dessous.

Dès lors, tous ces éléments attestent de l'existence des divers dépôts effectués par Monsieur E.C.

4. Le caractère professionnel de l'activité.

Il appartient au tribunal de vérifier si cette activité doit être considérée comme une activité

17 C'est le tribunal qui insiste.
18 C'est le tribunal qui insiste

professionnelle.

Dès lors, en vertu de l'article 3, §1er de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, le tribunal se doit d'apprécier si l'activité poursuivait, d'une part, **un but de lucre** et d'autre part, si les dépôts de métaux réalisés présentaient un **caractère continu et habituel.**

Madame la Substitut JACQUEMIN a réalisé une étude précise du nombre de dépôts de métaux ainsi que de leur chronologie, en page 8 de son avis.

Ainsi, elle précise que « *Monsieur C a effectué 545 dépôts en 2010, 428 dépôts en 2011 et 309 dépôts en 2012. Pendant ces trois années, il s'est rendu au siège de la société R tous les mois et même plusieurs fois par mois.*

En 2013, Monsieur C ne s'est rendu qu'une seule fois au sein de la société R, en janvier, pour y effectuer 8 dépôts. Il s'y est ensuite à nouveau rendu plusieurs fois d'octobre à décembre :
- En octobre 2013 : 3 fois pour y effectuer 20 dépôts ;
- En novembre 2013 : 9 fois pour y effectuer 54 dépôts
- En décembre 2013 : 2 fois pour y effectuer 13 dépôts.
Monsieur C a ainsi effectué un total de 95 dépôts en 2013 dont 94 (lire 87) *au cours du dernier trimestre de l'année.*

En 2014, Monsieur C s'est rendu au sein de la société R pour y effectuer des dépôts :
- En janvier : 4 fois pour y effectuer 19 dépôts ;
- En février : 3 fois pour y effectuer 18 dépôts ;
- En mars : 3 fois pour y effectuer 16 dépôts ;
- En avril : 1 fois pour y effectuer 10 dépôts ;
Il n'y a plus eu de dépôts de ferraille pour le reste de l'année 2014.
Monsieur C a ainsi effectué un total de 63 dépôts en 2014 dont 53 au cours du premier trimestre de l'année.

En 2015, Monsieur C s'est rendu une fois chez R en août 2015 pour y effectuer 2 dépôts et une fois en septembre 2015 pour y effectuer 7 dépôts.

Cette analyse permet de démontrer que l'activité de dépôts de ferraille de Monsieur C a été intense de 2010 à 2012. Elle s'est ensuite arrêtée au début de l'année 2013.

L'activité a ensuite repris d'octobre 2013 à mars 2014 et s'est ensuite arrêtée le restant de l'année 2014.

Les dépôts de 2015 sont eux insignifiants par rapport au reste de l'activité.

Comme dit précédemment, on peut voir une tendance à l'augmentation de l'activité de dépôts de ferraille lorsque Monsieur C n'est pas lié dans les liens d'un contrat de travail, c'est-à-dire entre septembre 2011 et avril 2013 (voyez les relevés de prestations de Monsieur C pour la période litigieuse, extraits de DOLSIS, ci-joints ainsi que les déclarations de Monsieur C et les contrats déposés en pièce 22). »

Sur cette base, le tribunal constate que les dépôts de métaux réalisés depuis le 23 février 2010 jusqu'au 31 décembre 2012 et du 11 octobre 2013 jusqu'au 21 mars 2014 étaient accomplis de façon continue et habituelle.

De plus, ils ont été effectués dans un but de lucre. L'avis de l'Auditorat précise que le montant global perçu pour ces dépôts s'élève à la somme de 38.823,69 €.

Par ailleurs, l'activité professionnelle était localisée en Belgique en l'absence de lien contractuel ou statutaire de subordination.

Il s'agit donc d'une activité à caractère professionnel.

Le Tribunal estime donc, suivant l'avis de l'Auditorat, que Monsieur C devait être assujetti au statut social des travailleurs indépendants :

- du premier trimestre 2010 jusqu'au quatrième trimestre 2012 (2010/01 à 2012/04) ;
- du quatrième trimestre 2013 jusqu'au premier trimestre 2014 (2013/04 à 2014/01).

Pour les autres périodes, le caractère continu, habituel et répété n'est pas démontré.

5. Le type d'assujettissement.

Comme indiqué dans l'avis de l'Auditorat, « Monsieur C a successivement bénéficié d'allocations de chômage complètes, travaillé et bénéficié d'allocations de chômage partielles. »

L'article 36 précité de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants détermine le type d'assujettissement.

Dès lors, l'INASTI avait, dans un premier temps, considéré que Monsieur C devait être assujetti à titre complémentaire.

Ensuite, l'ONEM par décision du 7 décembre 2016 a décidé de récupérer les allocations de chômage perçues pour la période du 5 février 2011 jusqu'au 21 mars 2014.

Cette décision fait l'objet d'un recours toujours pendant devant la présente juridiction autrement composée (RG 17/128/A).

Dès lors, actuellement, ladite décision de l'ONEM n'est point définitive.

Or, les dossiers sont « liés » dans la mesure où il appartient au Tribunal de statuer, d'abord, sur le principe de l'assujettissement de Monsieur C au statut des travailleurs indépendants pour qu'ensuite, il puisse être statué sur le fond du dossier opposant la partie demanderesse à l'ONEM.

Dès lors, en l'état, le Tribunal ne peut se prononcer sur le type d'assujettissement à titre principal ou complémentaire applicable, en l'absence de jugement définitif concernant la décision de récupération de l'ONEM.

Aussi, il y a lieu de surseoir à statuer quant au type d'assujettissement, à titre principal ou complémentaire.

Par ailleurs, il appartiendra aussi aux parties de produire les informations nécessaires

concernant les prestations de travail réalisées en qualité de travailleur salarié afin également de pouvoir statuer sur le caractère principal ou complémentaire de l'assujettissement durant lesdites périodes.

Les arguments concernant l'application de la prescription soulevée par la partie demanderesse seront aussi analysés sur base des informations transmises.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

APRÈS en avoir délibéré ;

STATUANT publiquement et contradictoirement ;

SUR AVIS écrit de l'Auditeur du Travail, Madame Valérie JACQUEMIN ;

JOINT les causes inscrites au rôle général sous les numéros de rôle 16/1478/A et 17/405/A ;

DIT les recours du demandeur recevables et partiellement fondés, dans les limites ci-après ;

DIT l'action reconventionnelle recevable et partiellement fondée dans les limites ci-après ;

ANNULE la décision d'affiliation d'office de l'INASTI, décision non formellement notifiée prise suite à sa mise en demeure datée du 15 juin 2016, pour défaut de motivation adéquate ;

Ce fait, après réexamen du dossier, **DIT POUR DROIT** qu'il s'impose d'assujettir Monsieur E C au statut social des travailleurs indépendants pour les périodes suivantes :

- du premier trimestre de l'année 2010 jusqu'au quatrième trimestre de l'année 2012 (2010/01 à 2012/04) ;
- du quatrième trimestre de l'année 2013 jusqu'au premier trimestre de l'année 2014 (2013/04 à 2014/01) ;

SURSEOIT à statuer en ce qui concerne le type d'assujettissement, à titre principal ou complémentaire, pour les années 2010 à 2012 et du quatrième trimestre 2013 jusqu'au premier trimestre de l'année 2014, dans l'attente, d'une part, d'une décision définitive dans le cadre du litige opposant Monsieur E. C. à l'ONEM et d'autre part, d'informations complémentaires concernant les prestations de travail réalisées en qualité de travailleur salarié afin également de pouvoir statuer sur le caractère principal ou complémentaire de l'assujettissement durant lesdites périodes ;

DIT également que les arguments concernant l'application de la prescription soulevée par la partie demanderesse seront aussi analysés sur base des informations transmises ;

RESERVE à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION VERVIERS (DEUXIEME CHAMBRE) composée de

BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre.
GONAY Christine, Juge social travailleur indépendant.
MAGIS Marc, Juge social travailleur indépendant.
qui ont participé au délibéré.

BELLEFLAMME Viviane GONAY Christine MAGIS Marc

et prononcé en langue française par BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre, à l'audience publique de la 2ème chambre du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE VERVIERS, le 21 FEVRIER 2020 assisté de BEMELMANS Michel, Greffier délégué par AR du 2 décembre 2013.

BELLEFLAMME Viviane BEMELMANS Michel